

Règlement modifiant le Règlement sur la contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation des immeubles de la Société d'habitation du Québec

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8, a. 3.6)

1. Le titre du Règlement sur la contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation des immeubles de la Société d'habitation du Québec (R.R.Q., c. S-8, r.5) est modifié par la suppression du mot « municipaux ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du mot « municipal » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Un montant additionnel égal à la différence entre les sommes utilisées pour le financement des dépenses en capital de cet immeuble et la partie du montant de l'emprunt visé par le premier alinéa ayant servi à financer les dépenses en capital, est également exigible de l'office d'habitation ou de l'organisme sans but lucratif. Ce montant est établi en tenant compte de la période d'amortissement de l'emprunt afférent à ces dépenses, auquel s'ajoutent les intérêts. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.